

1  
( N<sup>o</sup> 136. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MAI 1840.

---

*Projet de loi relatif à la compétence en matière civile.*

---

### *Article nouveau.*

L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable avant les 3 jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ou après les 30 jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de 30 jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 du code de procédure civile.

**LXS.**

---

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive, ou qu'après un jugement interlocutoire, et *conjointement avec l'appel de ce jugement.*

**DE BEHR.**